



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 09 Décembre 2021

Procès-Verbal N°24

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Jean GABAS.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

**Rencontre N°23447912 – BEUCAIRE STADE 30 2 (551488) / NÎMES FUTSAL 1 (880585) – du 01.12.2021
– Régional 1 Futsal - Poule B**

Demande d'évocation de NÎMES FUTSAL sur la participation d'un joueur de BEUCAIRE STADE 30 2 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier

La demande d'évocation de NÎMES FUTSAL a été communiquée le 06.12.2021 à BEUCAIRE STADE 30 qui a formulé ses observations.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., il ressort que :

- Le joueur El Bachir KHAY (2546892298) a participé à la rencontre ;
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du Gard-Lozère en date du 29.11.2021 de trois (3) matches de suspension ferme, à compter du 22.11.2021 ;
- Ce joueur est titulaire d'une double licence football libre et futsal.

Il ressort de l'article 226 alinéa 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques :

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater :

Entre le 22.11.2021, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 1 de Futsal.

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre d'espèce à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe BEUCAIRE STADE 30 2.**
- **INFLIGE au joueur El Bachir KHAY (2546892298) UN MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 13.12.2021, pour avoir participé à la rencontre en état de suspension (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'évocation: 80 euros portés au débit du compte Ligue de BEUCAIRE STADE 30 (551488).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23941101– ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 1 (560820) / S. BENFICA GRAULHET 1 (527645) - du 05.12.2021 – U18 Féminine à 11 R2 – Poule A

Réserves du S. BENFICA GRAULHET 1 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueuses de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par S. BENFICA GRAULHET, par courriel du 06.12.2021, pour les dire recevables en la forme.

La seule équipe du club ALBI MARSSAC TARN, supérieure à l'équipe U18 Féminine à 11 qui dispute le championnat Régional 2 dans sa catégorie, est celle qui est engagée dans le championnat Régional 2 (Seniors).

Or cette dernière disputait une rencontre le même jour que la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVES DU S. BENFICA GRAULHET : NON-FONDEES.
- Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du S. BENFICA GRAULHET (527645).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23941351– TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 1 (581893) / J.S. CUGNAUX (509935) - du
05.12.2021 – U18 Féminine à 11 R2 – Phase 1 - Poule C**

Demande d'évocation de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 1 sur la participation de l'ensemble des joueuses de la J.S. CUGNAUX au motif que sont inscrites sur la FMI un nombre de joueuses U15, supérieur au nombre autorisé

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la demande formulée par TOULOUSE MÉTROPOLE F.C., par courriel du 06.12.2021, pour la dire recevable en la forme.

Le motif invoqué par le club de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. ne faisant pas partie des cas énoncés dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.(Évocation), la Commission retient la demande comme une Réclamation au sens de l'article 187.1 desdits Règlements, qui précise

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ».

Conformément aux dispositions de l'article 187.1, la réclamation a été adressée par courriel en date du 07.12.2021, au club de CUGNAUX qui n'a pas formulé ses observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses suivantes :

- Flavie DUTHU (2547582817) joueuse U15F ;
- Vanessa DE ALMEIDA VARAO GAR (2548230030) joueuse U15F ;
- Emeline GENDARME (2547313318) joueuse U15F ;
- Helena TABORDA (2547424090) joueuse U15F ;
- Jade FORT AUGUSTO (2547811637) joueuse U15F ;
- Lisa Charlène MEGRET (9602693193) joueuse U15F ;
- Sajja FEKNOUS (2548257205) joueuse U15F ;

Sont inscrites sur la FMI et les six premières citées ont participé à la rencontre.

L'article 45 des Règlements des Compétitions Régionales de la L.F.O. précise :

« Pourront participer au championnat régional U18F., les joueuses des catégories U18F., U17F., U16F. et U15F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières ».

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit :

« qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de la J.S. CUGNAUX 1 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C 1.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de la J.S. CUGNAUX (505935).

AMENDE : Article 213 Règlements Généraux de la F.F.F. :

Infraction à l'article 73 des Règlements cités : 25 x 4 = 100 euros à porter au débit de la J.S. CUGNAUX (505935)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23922918 – F.C. EAULNES LABARTHE 1 (547304) / MILHAUD F.C.1 (580998) - du 04.12.2021
– Régional 2 Féminine – Poule B**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du F.C. MILHAUD 1.
- Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE : 1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du F.C. MILHAUD (580998).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23422775 – AUREILHAN A.S.C. 1 (527316) / FONSORBES AV. 2 (513994) – du 27.11.2021 – Régional 3 – Poule D

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23414776 – FIGEAC CAPDENAC QFC 11 (541889) / GROUPEMENT CAHORS PS 11 (560943) – du 04.12.2021 – U14 Régional – Poule D

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23413887 – JUVENTUS PAPUS 1 (548099) / F.C. BLAGNAC 2 (519456) – du 05.12.2021 –
Régional 1 Senior – Poule B**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23441092 – ENT. BRIATEXTE LAVAU (521335) / COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) –
du 27.11.2021 – U18 Féminine R2 à 11 – Poule A**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23423709 – GROUPEMENT USS GAUDENS 2 11 (560949) / AUCH FOOTBALL 11 (541854) – du 05.12.2021 – U18 Régional – Poule C

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23527829 – MUNICIPaux TOULOUSE 2 (606702) / MÉTÉO 1 (614117) - du 30.11.2021 – Régional 2 Entreprise

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de la présence d'un brouillard dense.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : E.S. FOSSAT (525729) – Owen GARCETTE (2545059155)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment un courriel de la part de l'E.S. FOSSAT au sujet de la licence joueur d'Owen GARCETTE à l'ATHLETIC VERNAJOUL (590191), également licencié arbitre au FOSSAT.

Considérant que ce dossier a été traité en début de saison par la Commission, et que si un élément nouveau doit être apporté, il doit l'être par le club concerné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Poursuit son ordre du jour.**

Dossier : Salim REMINI (2543872696) – Salim REMINI (9603759700) – ROC SOCIAL SETE (541759)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le doublon de licence pour le joueur Salim REMINI licencié cette saison au ROC SOCIAL SETE.

Considérant que Monsieur Salim REMINI (2543872696) a fait l'objet d'une suspension de trois (3) ans à compter du 29.08.2021 et jusqu'au 28.08.2024 par la Commission de Discipline de la Ligue de Paris-Ile de France.

Qu'il semble qu'il ait obtenu une nouvelle licence sous le numéro 9603759700, lui permettant d'être considéré comme « joueur nouveau » au ROC SOCIAL SETE. Qu'il a participé à la rencontre du 26.09.2021 opposant le ROC SOCIAL SETE 1 au F.C. ASPIRAN 1 en compétition Départemental 2, et même été sanctionné d'un carton jaune.

Considérant que ce doublon a semble-t-il été réalisé grâce à la modification du lieu de naissance de Monsieur REMINI, étant né à Ait El Kaid en Algérie pour sa licence 2543872696 et à Paris pour sa licence 9603759700.

Que la Commission, à la vue du dossier, émet de sérieux doute sur la sincérité du doublon et soupçonne le joueur Salim REMINI et/ou le club de ROC SOCIAL SETE d'acte frauduleux, en l'espèce l'obtention d'une licence illégale en modifiant les informations personnelles du joueur, lequel a pu évoluer en état de suspension.

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. dispose :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à

- *Un joueur d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;*
- *Un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.»*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **TRANSMET le dossier de Monsieur Salim REMINI (2543872696 et 9603759700) et du ROC SOCIAL SETE (541759) à l'INSTRUCTION.**

***Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA***

***Le Président
Alain CRACH***